



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 24 MARS 2011

Arrêté préfectoral portant agrément pour la collecte de pneumatiques usagés

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.543-138,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
- VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,
- VU la demande d'agrément présentée le 16 novembre 2010 par la société ALCYON Environnement Services à Saint-Louis-de-Montferrand en vue d'effectuer le tri et le regroupement de pneumatiques usagés ou l'ensemble des opérations de collecte,
- VU le récépissé de transport par route de déchets délivré à la société ALCYON le 29 septembre 2008,
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 décembre 2011,
- VU l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 30 décembre 2010,
- VU la demande d'avis sur le dossier adressée le 7 janvier 2011 aux Préfets de Corrèze (19), du Lot (46), du Lot-et-Garonne (47), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Dordogne (24),
- VU l'avis du Préfet de la Corrèze en date du 12 janvier 2011,

VU l'avis du Préfet du Lot en date du 10 février 2011,

VU l'avis du Préfet du Lot-et-Garonne en date du 8 février 2011,

VU l'avis du Préfet de la Charente en date du 14 février 2011,

VU l'avis du Préfet de la Charente-Maritime en date du 3 février 2011,

VU l'avis du Préfet de la Dordogne en date du 15 mars 2011,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 16 novembre 2010 par la société ALCYON Environnement Services à Saint-Louis-de-Montferrand comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La Société ALCYON Environnement Services implantée à Saint-Louis-de-Montferrand est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, pour les départements suivants :

- Corrèze (19)
- Lot-et-Garonne (47)
- Lot (46)
- Charente (16)
- Charente-Maritime (17)
- Dordogne (24)
- Gironde (33)

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

La Société ALCYON Environnement Services à Saint-Louis-de-Clermont-Ferrand est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 :

La Société ALCYON Environnement Services à Saint-Louis-de-Montferrand doit faire parvenir au Préfet les engagements confirmant les promesses d'engagement des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions prévues par l'article R.543-149 du code de l'Environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4 :

La Société ALCYON Environnement Services doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ALCYON Environnement Services doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

S'il souhaite obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le Maire de Saint-Louis-de-Montferrand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALCYON Environnement Service et dont un exemplaire sera transmis aux Préfets de Corrèze (19), du Lot (46), du Lot-et-Garonne (47), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17) et de la Dordogne (24). Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 MARS 2011**

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général par intérim


Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.